



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 JUILLET 2002

OBJET : **COTISATION SPÉCIALE *******
N/RÉF. : 02-010520-001

La présente fait suite à la demande ***** concernant le traitement fiscal à appliquer à l'égard de deux cotisations spéciales prélevées, respectivement, par l'Ordre ***** (Ordre A) et l'Ordre ***** (Ordre B) dans l'année d'imposition 20X1.

Notre compréhension des informations que vous nous avez soumises est la suivante :

- 1) Une cotisation spéciale dont le montant est fixé par résolution en vertu du paragraphe *k* de l'article 86 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, ci-après appelé « CP ») est prélevée chez les membres de l'Ordre A. Cette cotisation a les caractéristiques suivantes :
 - elle est obligatoire, c'est-à-dire qu'elle doit être payée par le membre, à défaut de quoi ce dernier peut être radié;
 - elle est prélevée suivant une résolution adoptée lors d'une assemblée extraordinaire tenue le ***** 19X8, selon laquelle il est résolu d'étaler une cotisation spéciale sur trois versements, le dernier devant être effectué le ***** 20X1.

Le prélèvement de cette cotisation spéciale a pour but d'éliminer le déficit accumulé par l'Ordre A au ***** 19X8. Le déficit est dû principalement à des dépenses additionnelles engagées pour l'augmentation du personnel affecté au traitement des plaintes déposées contre des membres de l'ordre.

- 2) Une cotisation supplémentaire, dont le montant est fixé par résolution en vertu du paragraphe *k* de l'article 86 du CP, est prélevée chez les membres de l'Ordre B dans le but d'assurer à ces derniers une formation continue. Cette cotisation a les caractéristiques suivantes :
 - elle est obligatoire, c'est-à-dire qu'elle doit être payée par le membre, à défaut de quoi ce dernier peut être radié;
 - elle sera étalée sur une période de trois années.

Ces montants sont prélevés dans le but d'organiser des cours de formation continue qui seront donnés par un centre de perfectionnement de l'Ordre B, en collaboration avec *****.

Nous comprenons également des faits qui nous sont soumis que, d'une part, le membre qui paie la cotisation n'est pas remboursé et n'a pas droit de l'être par l'ordre auquel il verse la cotisation. D'autre part, nous comprenons que le montant de chacune de ces cotisations peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à la charge ou à l'emploi du particulier qui paie la cotisation.

Vous désirez savoir si ces deux cotisations constituent des cotisations annuelles visées par le crédit d'impôt prévu au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la *Loi sur les impôts* (ci-après appelée « Loi »).

Pour qu'une cotisation soit visée par le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi, celle-ci doit se qualifier à titre de « cotisation annuelle ». Toutefois, la Loi ne définit pas l'expression « cotisation annuelle ». Le ministère du Revenu (ci-après appelé « Ministère ») considère qu'une « cotisation annuelle » désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement. En effet, les tribunaux ont déjà établi qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une cotisation soit « annuelle », qu'il y ait récurrence d'année en année¹. Il est suffisant que la cotisation soit payée dans l'année par le particulier pour maintenir son statut professionnel et qu'elle puisse revenir périodiquement.

Ainsi, dans la mesure où notre compréhension des faits portés à notre connaissance est exacte, le Ministère est d'avis que les deux cotisations faisant l'objet de la présente demande se qualifient à titre de « cotisation annuelle » au sens du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi.

Toutefois, en vertu de l'article 752.0.18.6 de la Loi, le montant d'une cotisation visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi (i.e. une cotisation annuelle versée à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel) ne comprend pas, entre autres, la partie de celui-ci qui est prélevée à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, en l'occurrence l'Ordre A ou l'Ordre B.

En général, le Ministère considère être un montant qui est effectivement prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle il est versé, une cotisation qui est désignée comme étant une cotisation spéciale par cette entité.

¹ *Darrel H. Lucas v. Her Majesty The Queen*, 87 DTC 5277 (C.F., 1^{re} instance).

Par contre, dans le cas présent et dans la mesure où notre compréhension des informations qui nous furent transmises est exacte, le Ministère considère que la cotisation prélevée par l'Ordre A constitue un montant prélevé à une fin qui est directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cet ordre, puisque le déficit qu'elle cherche ainsi à éliminer a été créé par des dépenses dont la fin était directement liée à ses frais ordinaires de fonctionnement.

En ce qui concerne la cotisation prélevée par l'Ordre B, le Ministère considère que le fait, pour cet ordre, d'assurer la formation continue de ses membres constitue une fin qui est directement liée à ses frais ordinaires de fonctionnement, au sens de l'article 752.0.18.6 de la Loi.